

« EXPERTS » ET FABRIQUE DE LA NORME LA PROCREATION ARTIFICIELLE

PAR

Dominique MEMMI

Chargée de recherche au CNRS (C.U.R.A.P.P.)

Un débat s'est ouvert en France sur la procréation artificielle. Ce qui en est dit à la radio, à la télévision ou dans la presse n'est que la partie la plus visible de ce qui s'énonce dans d'autres enceintes : travaux des comités d'éthique locaux, réunions périodiques du Comité Consultatif National d'Éthique (instance invitée au niveau national à formuler des avis), colloques entre « spécialistes » de la question. Dans ces instances un certain nombre de groupes professionnels sont constamment représentés : médecins, chercheurs en biologie, juristes, psychologues et plus récemment philosophes, voire « éthiciens ». Aucun texte, aucune législation ne vient encore conférer une légitimité définitive au discours des uns ou des autres. Mais derrière cette intense production discursive, se profile déjà, en résultante, l'esquisse d'un nouveau dispositif du contrôle social sur la procréation : celui que désigne provisoirement la très curieuse récurrence du terme d'« éthique ». Il était séduisant de saisir avant qu'il ne s'épuise en la construction d'une loi, cet intéressant travail d'élaboration de normes qui se faisait sous nos yeux.

*
**

Les discours ainsi produits sont en effet fortement normatifs, ou, au mieux, tendus vers la nécessité, constamment réaffirmée, de contrôler des pratiques procréatives et d'expérimentation qui suivraient autrement imperturbablement leur cours. Or l'effet d'imposition de la représentation

du monde chargée de sens et de valeur qui en découle semble d'autant plus puissant que cette construction idéologique se fait, pour chacun en mobilisant fortement les atouts du groupe professionnel, c'est-à-dire la compétence scientifique ou technique qui le distingue des autres groupes.

L'autorité sociale d'un individu (c'est-à-dire sa capacité à influencer le comportement d'autres acteurs) peut se voir légitimée en effet par un certain nombre de facteurs tels l'âge, le sexe, la filiation (facteurs de type socio-démographiques), la force physique l'autorité « naturelle » ou le charisme (facteurs psycho-somatiques), ou par des facteurs résultant de l'investissement de cette autorité par un groupe (statut social, aura social, aura religieuse, phénomène de délégation plus ou moins éphémère) voire par la répétition de ces mêmes mécanismes : par exemple sous l'effet de la tradition des habitudes, ou de l'« habitus »... Mais l'autorité peut trouver aussi sa légitimation dans la détention d'un savoir, ou d'un savoir-faire. Et rien ne nous paraît sans doute plus légitime aujourd'hui que cette autorité-là.

La détention de ce type de capital particulier — capital culturel adapté à un objet précis et justifié par un idéal d'efficacité fonctionnelle — tend à se substituer, au moins dans les représentations, au capital héréditaire ou économique, par exemple, comme mode de légitimation. D'où la multiplication, attestée par les sociologues, des situations d'expertise.

Il s'agit de ces situations « problématiques » — au sens où un problème y apparaît qui ne saurait être géré selon les modes antérieurs, connus, de régulation des difficultés similaires — et où, en partie pour cette raison, un savoir spécialisé est convoqué comme susceptible d'éclairer une décision pratique. L'intervention ainsi sollicitée a pour caractéristique de devoir être non nécessairement contraignante : avis, conseil, diagnostic, arbitrage.

La convocation périodique, plus ou moins officielle, plus ou moins institutionnalisée, de « spécialistes » dans les débats à propos de la procréation artificielle ressort bien évidemment de ce type de situations. Cette convocation présente en outre l'intérêt d'être souvent suscitée au niveau le plus élevé par les futurs décideurs en la matière (création du Comité Consultatif National d'Éthique par F. Mitterrand, organisation du grand colloque de janvier 1985 sur « Génétique, procréation et droit »). L'ensemble de ces discours offrait évidemment l'occasion de l'analyse d'un cas typique de médiation entre l'« opinion » et le politique. Elle se fait grâce à une délégation, sollicitée et consentie, à des individus donnés du droit d'exprimer la norme voire les choix politiques souhaitables, bref d'une compétence normative sinon politique. Mais la production normative ainsi provoquée se fait depuis plusieurs années, sans effet tangible du point de vue politique. Elle a donc une fonction. Une approche purement « décisionniste » par l'impatience qu'elle marquerait, manquerait l'intensité de ce travail d'élaboration d'un matériau normatif par des agents autorisés pour ce faire.

Si la transformation du normatif en politique constitue bien un des enjeux à terme de ce qui se débat aujourd'hui, et si cet enjeu n'est

évidemment pas sans effet sur les prises de position des différents locuteurs, notre étude portera plutôt sur la situation d'expertise elle-même, non comme processus de prise de décision, mais de formation des représentations légitimes en matière de pratiques procréatives et en tant qu'elle « participe de manière privilégiée au renouvellement des règles et normes constitutives des faits autorisés ». Il s'agit d'étudier la participation spécifique de ces experts-là « à la définition explicite des normes et des écarts à la norme (...) »¹, définition qui risque de se voir codifiée ultérieurement en raison de sa puissante légitimité.

Ce type d'approche, loin de consentir à ne rendre compte que des débats sur la procréation artificielle, permet d'éclairer la multiplication de situations d'expertise comparables, convoquées par les pouvoirs publics, mais portant sur d'autres objets : sur la protection sociale par exemple. Là encore, c'est en tant que réunion de « Sages » que la commission de réflexion sur la Sécurité Sociale, s'est tenue, avec des pouvoirs réduits à la proposition, alors que les enjeux étaient importants : il ne s'agissait rien moins de savoir quelle somme une société est disposée à consacrer à la découverte des risques ou à la protection des plus démunis et quelle est la définition sociale légitime de l'« ayant-droit ». Les consultations récentes sur l'avenir de l'Université, le Sida ou le Code de la nationalité pourraient de même être étudiées dans une perspective similaire.

Car ce qui est également en question ici, c'est la place occupée, entre l'administratif et le politique, entre le décideur et le gestionnaire, par un « normalisateur » plus ou moins institutionnalisé, dont une des spécificités est que sa légitimité, acquise par ailleurs, trouve son fondement dans le savoir. Dans « Le savant et le politique » M. Weber montre qu'il y a toujours eu auprès des princes, de ces conseillers privés, plus ou moins institutionnalisés (Conseil d'Etat), dont la caractéristique était de ne faire de la politique que de façon occasionnelle, sans en faire un moyen de subsistance ou une raison sociale essentielle, et de n'entrer en fonction que lorsqu'on faisait appel à eux dans cette perspective². L'activité dont font preuve nos locuteurs en matière de procréation relève-t-elle de ce type de fonction ? S'il en était ainsi on ne peut que s'étonner de ce que le développement des bureaucraties (dont Weber lui-même fait une caractéristique des sociétés modernes), la rationalisation des modes de gestion de la société et surtout la pénétration de l'idéal de compétence technique *au sein de* l'administration et du personnel politique n'aient point fait disparaître ce type de rôle.

Le pouvoir politique, on le sait, ne saurait se contenter de produire seul le discours de légitimation appelé à soutenir ses orientations. Le commandement politique — sauf à considérer le cas limite où son efficacité repose exclusivement sur la force physique — dans la mesure

1. Les deux citations sont tirées de *Situations d'expertises et socialisation des savoirs*, Actes de la Table-Ronde organisée par le CRESAL à Saint-Etienne les 14-15 mars 1985, Saint-Etienne : 1985, pp. 8 et 9.

2. M. Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, pp. 109-110.

donc où il constitue une autorité et non un simple pouvoir, secrète toujours une idéologie de la légitimité. L'importance de cette opération fait qu'il se constitue comme l'agent le plus continu de ce travail d'élaboration normative, mais il est évidemment assisté dans cet office par une multitude de mécanismes sociaux et d'agents : ceux-là mêmes qui sont capables de produire des représentations articulées de l'organisation sociale et de livrer aux assujettis les catégories d'un discours de la légitimité. C'est ainsi « avec l'aide des savants et des clercs » que le pouvoir politique « définit et entretient (...) l'unité de signification des pratiques sociales »³.

Le mécanisme de désignation ou de sélection de ces agents-là n'est guère aisé à saisir, et l'analyse des débats autour de la procréation artificielle nous en donne peut-être l'occasion. S'il est vrai qu'il reste encore aujourd'hui à montrer « comment et en faveur de qui se réalise ce mécanisme de distinction de groupes autorisés à produire des représentations légitimes de l'ordre social »⁴, alors il devient d'autant plus intéressant de saisir comment sont convoqués, en cette affaire de procréation, des mandataires invariables de groupes professionnels par ailleurs constamment représentés eux-mêmes.

Il serait cependant réducteur de ne faire de cette situation d'expertise que le résultat d'une sollicitation « extérieure ». Ce qui doit tout autant retenir ici notre attention, au contraire, c'est le relatif pouvoir d'initiative dont font preuve ces groupes, et donc les mécanismes d'auto-légitimation qu'ils mettent en œuvre pour justifier leur activité normative. Ils manifestent à cette occasion cette « chance » (au sens de forte éventualité) dont parle M. Weber et qui fait que « les hommes qui participent à l'activité communautaire et, parmi eux, surtout ceux qui détiennent une dose socialement importante d'influence effective sur cette activité communautaire considèrent subjectivement que certaines prescriptions doivent être observées et se comportent en conséquence (...) »⁵.

Les débats sur la procréation artificielle présentaient de ce point de vue un intérêt spécifique pour notre problématique : ils donnent à voir de manière particulièrement évidente la fonction normative de ces locuteurs. Pleins de la nécessité ou affrontant sans cesse le problème de l'éventualité de la construction d'une éthique, ces débats apparaissent clairement comme le lieu d'une lutte entre le factuel — le développement « a-moral » de la science ou des pratiques qu'elle « autorise » de fait — et le déontique, la tension morale, pénétrée de subjectivité, du locuteur que celui-ci s'efforce de légitimer et de fonder sur les acquis du savoir professionnel.

Les implications de toute prise de position en matière de procréation artificielle supposent par ailleurs de prendre parti sur des problèmes tels que le pouvoir — individuel et scientifique — sur la vie, sur la naissance,

3. J. Lagroye, « La légitimation », in M. Grawitz, J. Leca, *Traité de science politique*, Paris, 1985, vol. 1, p. 462.

4. J. Lagroye, *op. cit.*, p. 409.

5. M. Weber, *Economie et société*, Paris, Plon, 1959, p. 321.

les structures traditionnelles de la famille (exclusivité de la triade familiale), sur la légitimité du désir (ici en matière de reproduction). Autant de domaines où les locuteurs — et avec eux le public — peuvent se sentir impliqués « à la première personne » et disposent de critères individuels de jugement : d'où les risques — précieux pour une analyse des modes de légitimation d'un travail d'édification de normes — de « dérapages » dans le discours de justification.

*
**

Il s'agira cependant de ne jamais perdre de vue que le fondement essentiel, dans le cas qui nous occupe, de cette « influence effective sur l'« activité communautaire » de nos locuteurs est la maîtrise scientifique ou technique, sur ce qui fait l'objet de leurs débats. Car au-delà de ces débats ce qui est en jeu ici c'est bien l'importance sociale désormais accordée à une autorité normative fondée sur le savoir.

Car, on le répète, c'est en tant qu'experts que ces locuteurs s'autorisent ou sont autorisés à dire la norme, voire le droit : rien de plus satisfaisant pour le public et qui fasse autant événement dans la presse que le fait que ce soit J. Testard, père du premier « bébé-éprouvette » français qui proclame l'immoralité de la poursuite de toute expérimentation en ce domaine. C'est précisément le rapport entre ces deux niveaux de compétence, morale ou déontique d'un côté, cognitive (savoir) ou pragmatique (savoir-faire) de l'autre, qui nous intéresse ici.

Les débats sur la procréation artificielle présentent à cet égard l'intérêt supplémentaire de donner à voir la constitution d'un champ assez « robuste », assez durable et résistant — contrairement à ce qui semble se produire à propos des autres sujets de grands débats « nationaux » actuels. Ce thème a en effet durablement « débauché » dans chacune des disciplines évoquées plus haut, certains locuteurs qui ont su d'ores et déjà constituer une nouvelle « spécialité » ; elle leur permet de se distinguer dans et de leur groupe d'origine et de devenir les experts-phares de ce nouveau champ scientifique et normatif.

On a pu faire du rôle croissant pris par les professions — et par conséquent par le type de représentation légitime de l'autorité qu'elles diffusent (la compétence) — une caractéristique essentielle des sociétés du vingtième siècle. Celles-ci se verraient mieux définies par ce trait que par la forme de l'État, ou par le mode de détention des moyens de production⁶. S'il en était vraiment ainsi les acquis de cette analyse des modes de légitimation de l'autorité normative dépasseraient bien évidemment la conjoncture.

6. T. Parsons, « Professions », in *International Encyclopedia of the Social Sciences*, 1965, p. 565 et suiv. et id., « Les professions libérales dans la structure sociale » in T. Parsons, *Éléments pour une sociologie de l'action*, Paris, Plon, p. 151 et suiv.

*
**

Comment se fait ce travail de légitimation de l'énoncé éthique ? L'étudier à travers la production discursive d'experts à l'origine professionnelle différente, c'est identifier les traits communs d'un mécanisme identique de légitimation de l'autorité normative par le savoir. C'est aussi sans doute se donner les chances d'apercevoir le fonctionnement spécifique de ce mode de légitimation selon la profession ou le champ disciplinaire envisagés.

Notre démarche consiste donc à lire les contributions des locuteurs les plus représentés aux colloques sur la procréation artificielle tenus de 1983 à 1986, en étudiant les énoncés qui formulent *l'attribution* d'une part, et qui mettent en œuvre *l'exercice* d'autre part de la compétence normative.

L'attribution : l'expert s'accorde-t-il théoriquement une autorité en matière de production de jugement éthique ? (Car curieusement cela ne va pas souvent de soi et la plupart des textes proposent une réflexion sur ce thème). Et s'il le fait, quel est le mode de justification qu'il choisit : aptitude de la discipline à fournir des réponses à l'interrogation déontique, capacité normative du locuteur en tant qu'expert, ou bien en-tant-que-simple-individu-doté-d'une-conscience-morale-en-plus-de-sa-compétence, ou encore contenu suggéré par la demande sociale elle-même ? Ce qui est évidemment intéressant ici c'est la mise en scène légitimante et la présentation de soi adoptées par le locuteur. Ou plutôt les présentations de soi, car il lui arrivera de redoubler cette opération et de justifier son discours à des « titres » successifs : comme sujet singulier, comme porte-parole de son groupe, comme porte-parole de la société ou de l'humanité...

L'exercice : l'expert se permet-il ensuite d'émettre effectivement un jugement normatif ? Comment le justifie-t-il ? En puisant dans le capital de savoir de la discipline ? En évoquant les acquis d'autres champs disciplinaires ? En faisant appel à son expérience personnelle ? A un état présumé de l'opinion ? A une morale collective qui irait de soi ?

*
**

Il reste à se demander ce qui se passe en amont et en aval de cette situation d'expertise. En amont : il est intéressant de confronter la façon dont les locuteurs justifient leur présence et leur contribution au grand œuvre collectif, et la manière effective dont s'est faite leur intronisation. Ceci revient à s'interroger sur les conditions de production de ces différents discours. Quelles sont leurs déterminations individuelles (pourquoi ces gens sont là, pourquoi sont-ce ces individus qui parlent pour le groupe ?) et leurs déterminations collectives (y a-t-il une position de groupe, et si oui, qu'est-ce qui la détermine ?).

En aval : il peut sembler intéressant de rendre compte non plus des justifications mais du contenu des prises de position professionnelles (acceptation, oui ou non, de telle méthode de procréation ?). Celui-ci

suppose en effet un arbitrage éloquent entre les intérêts de ceux qui se livrent ou sont livrés aux nouvelles méthodes de procréation. Arbitrage entre intérêts divergents au sein de la famille : favorise-t-on de fait, par la position adoptée — ou s'efforce-t-on de favoriser — l'intérêt du couple ou celui de l'enfant ? Celui de la femme ou de l'homme ? Arbitrage, également, entre groupes professionnels qui se verront dotés ou dessaisis du pouvoir, pour les uns de se livrer aux pratiques (médecins) ou aux recherches (biologistes) en ces domaines, pour les autres de les normaliser ou de les interdire (juristes, psychologues, philosophes, « éthiciens »). Ce choix entre intérêts divergents ne saurait déterminer avant tout les positions adoptées : position trop mécaniste pour les sciences sociales. Mais on peut cependant raisonnablement penser que les stratégies discursives des locuteurs seront en partie informées par le pouvoir en matière de procréation qu'ils ont à acquérir ou à préserver en tant que groupe. C'est du moins une hypothèse qui sera faite ici, en dépit de la cécité ou, au mieux, des dénégations des locuteurs à cet égard.

Ainsi l'analyse des modes de justification que fournissent les experts eux-mêmes à l'attribution et à l'exercice de leur compétence normative, serait utilement confrontée à certains mécanismes réels, et extérieurs à eux, de reconnaissance de cette compétence.